

**DELIBERATION N°DCP2021_0949****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°111749

OCTROI DE MER : RÉVISION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS, DE TAXATION ET D'EXONÉRATIONS A
L'IMPORTATION POUR LA PÉRIODE 2022-2027



Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0949
Rapport /DAE / N°111749

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER : RÉVISION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS, DE TAXATION
ET D'EXONÉRATIONS A L'IMPORTATION POUR LA PÉRIODE 2022-2027**

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de Loi de Finances 2022 prévoyant des modifications de la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 et la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente en matière d'octroi de mer,

Vu le Projet de Loi de Finances 2022, modifiant la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, en son article 31 transposant la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021,

Vu le rapport N° DAE / 111749 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économie et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- l'arrivée à échéance du dispositif de différentiels d'octroi de mer au 31 décembre 2021,
- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

- la volonté du Conseil Régional de maintenir un équilibre entre les enjeux liés au développement économique des entreprises locales et à la garantie d'un rendement fiscal raisonnable et ce, dans un objectif de maîtrise de la pression fiscale vis-à-vis des consommateurs,
- la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021 autorisant la France à maintenir un différentiel de taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en faveur de la production locale jusqu'au 31 décembre 2027,
- la volonté du Conseil Régional de procéder à une révision globale du dispositif de l'octroi de mer et de prévoir pour cela une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés,
- la volonté du Conseil Régional d'assurer, au regard de l'échéance du 1^{er} janvier 2022, la continuité des dispositifs de l'octroi de mer dans l'objectif d'éviter tout risque de vide juridique entre les deux régimes de l'octroi de mer et ce dans l'attente d'un examen d'ensemble de ce dispositif,
- la nécessité d'anticiper la déclinaison du dispositif au plan local sur la base du projet législatif de Loi de Finances 2022,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'anticiper sur la base du projet de loi de Finances et sur la base de la Décision du Conseil de l'UE du 7 juin 2021, les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'octroi de mer applicable au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'approuver le projet de révision du dispositif de différentiels (institué par la Décision du Conseil du 7 juin 2021) mais également des régimes de taxation et d'exonération d'octroi de mer ;
- d'engager les travaux nécessaires (analyses, concertation, ...) à la refonte du dispositif sous ses différents volets sur l'année 2022 ;
- compte tenu de l'échéance proche du 1^{er} janvier 2022, de reconduire, préalablement à la révision globale de l'octroi de mer, le dispositif d'octroi de mer sur ses bases essentielles afin d'éviter tout risque de vide juridique :
 - S'agissant de la taxation à l'octroi de mer de la production locale et des importations :
 - * d'approuver les tarifs interne et externe figurant en annexes 1 et 2 de la présente délibération ;
 - * globalement d'approuver par là-même le maintien des différentiels d'octroi de mer en particulier celui en vigueur sur les chauffe-eau solaires avec la prise en compte du nouveau code douanier applicable au 1^{er} janvier 2022 ;
 - S'agissant des exonérations de l'octroi de mer à l'importation et pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 :
 - * de reconduire et d'approuver la liste des secteurs d'activité économiques figurant en annexe 3 de la présente y compris l'éligibilité de tous les secteurs sous réserve d'une déclaration des entreprises auprès de l'administration des douanes et pour leur seule activité de production ;
 - * de reconduire et d'approuver les listes de biens figurant en annexe 4 de la présente ;

- d'abroger au 31 décembre 2021 à minuit, les délibérations de l'Assemblée Plénière en date du 30 juin 2015 ainsi que toutes les décisions de la Commission Permanente portant modalités du dispositif d'octroi de mer s'y rapportant ;
- de solliciter l'administration des douanes en vue de garantir la mise en œuvre des dispositifs de taxation et d'exonération dans un esprit de continuité indépendamment des évolutions de la nomenclature douanière dans le cadre d'une période de transition, à l'instar des chauffe-eau solaires ;
- de procéder ultérieurement aux régularisations et actualisations des codes douaniers qui auront été impactés par la réforme de la nomenclature douanière ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser la Présidente à décider d'éventuels ajustements ou adaptations qui s'avèreraient nécessaires au regard des dispositions législatives (éventuellement réglementaires) qui auront été finalement adoptées avant le 31 décembre 2021.

**La Présidente,
Huguette BELLO**